



Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur l'engagement du personnel éducatif du secondaire contre le racisme et le sexisme en milieu scolaire

Préavis du 8 décembre 2025

Mots clés : Traitement de données personnelles sensibles, personnel éducatif, racisme, sexisme, Université de Genève, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat.

Contexte : Par courriel du 2 décembre 2025, la Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une Professeure auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles, dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'engagement du personnel éducatif du secondaire contre le racisme et le sexisme en milieu scolaire. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

Bases juridiques : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

Contenu de la requête

Par courrier du 1^{er} juillet 2025 adressé au Conseil d'Etat, Madame X, Professeure auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'engagement du personnel éducatif du secondaire contre le racisme et le sexisme en milieu scolaire. Elle précise qu'il s'agit d'une étude comparée entre la Suisse (Genève) et la France (Lyon).

Dans son pli, elle indique que le projet de recherche vise à comprendre comment les personnels éducatifs s'engagent dans la lutte contre les discriminations racistes et sexistes, tout en naviguant dans des systèmes éducatifs distincts. Le projet cherche à identifier les leviers et obstacles rencontrés par ces acteurs/trices, tout en comparant les ressources et politiques éducatives des deux contextes.

Le projet se conduit sur une durée de 3 ans, à savoir du mois d'avril 2025 au mois d'avril 2028.

A Genève, l'étude repose sur des entretiens semi-directifs (20) auprès de membres du personnel du cycle d'orientation.

Il est précisé qu'avant de débuter leur participation, les participant/es recevront une fiche d'information détaillée décrivant l'étude et ses implications. Leur consentement sera recueilli

à l'aide d'un formulaire écrit et signé. Ce formulaire attestera qu'ils ont été informés des objectifs de l'étude, des modalités de traitement des données, et de leurs droits, notamment le droit de se retirer à tout moment.

La chercheuse indique encore que « *les échanges seront enregistrés avec l'accord explicite des participant·es, puis anonymisés dans un délai de moins de 6 mois après la collecte. Les données seront collectées dans le cadre d'entretiens biographiques semi-directifs, où les participant·es peuvent partager leurs expériences et réflexions personnelles en lien avec les discriminations qu'ils ou elles combattent. Seules les informations pertinentes pour répondre aux questions de recherche seront recueillies, et les participant·es auront la liberté de ne pas répondre à certaines questions si elles sont trop sensibles*

 ».

Seule la doctorante, Madame Y, rattachée à l'UNIGE, aura accès aux données. L'accès sera uniquement en local sur son ordinateur (qui s'ouvre avec un mot de passe) et sur son dictaphone personnels. Les enregistrements réalisés à l'aide du dictaphone seront transférés immédiatement après l'entretien sur l'ordinateur de la doctorante. Une fois le transfert effectué, les fichiers seront supprimés du dictaphone.

Par ailleurs, les données seront, dans un premier temps, "pseudo-anonymisées", ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique, qui sera connu uniquement de la doctorante susmentionnée, sous la supervision de la Professeure X. Un tel procédé lui permettra de recontacter les personnes qui participent à la recherche pendant la durée de celle-ci. Le code d'identification unique est stocké dans une base de données cryptées et distincte de la base contenant l'ensemble des données personnelles et personnelle sensibles.

Les données personnelles sensibles pouvant être recueillies sont des opinions ou activités politiques, syndicales ou culturelles, ou encore l'appartenance ethnique.

L'anonymisation des données sera effectuée dans un délai de moins de 6 mois à compter de leur collecte. Les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche.

Aucune donnée ne sera communiquée à une autre institution ou personne.

Le protocole de cette étude a été soumis et approuvé par la Commission Universitaire pour une Ethique à l'Université de Genève (CUREG).

Les résultats de la recherche seront publiés de façon agrégée, uniquement à des fins de valorisation scientifique et excluront la possibilité d'identifier toute personne.

Protection des données personnelles

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles

Par données personnelles, il faut comprendre : "toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable" (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- **Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)**

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- **Bonne foi (art. 38 LIPAD)**

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- **Proportionnalité (art. 36 LIPAD)**

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- **Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)**

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- **Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)**

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- **Exactitude (art. 36 LIPAD)**

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- **Sécurité des données (art. 37 LIPAD)**

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- **Destruction des données (art. 40 LIPAD)**

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur de l'alinéa 1 est la suivante :

1 Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

Appréciation

L'Université de Genève (UNIGE) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumise à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de la recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles "ordinaires" (données de contact essentiellement), seront aussi traitées des données personnelles sensibles (liées au parcours de vie des personnes entendues : discriminations, appartenance ethnique, notamment) au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. La collecte de ces données apparaît nécessaire au projet de recherche, puisqu'elle lui est intrinsèque. En effet, le projet porte précisément sur l'engagement du personnel éducatif du secondaire contre le racisme et le sexisme en milieu scolaire.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. En l'espèce, les données sont pseudo-anonymisées dans un premier temps, puis anonymisées dans un délai de 6 mois à compter de leur collecte.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. En l'occurrence, seule la doctorante aura accès aux données personnelles, ces dernières n'étant communiquées à aucune autre institution ou personne. Les Préposés relèvent que les données seront stockées sur l'ordinateur personnel de la doctorante. Il convient de s'assurer qu'elles seront bien stockées en local et non dans un cloud, auquel cas les conditions prévues par l'art. 37 LIPAD et 13A RIPAD doivent être respectées.

Finalement, l'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, ce qui est prévu en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'Université de Genève, de données personnelles et personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur l'engagement du personnel éducatif du secondaire contre le racisme et le sexisme en milieu scolaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal